

Congrès AFSP 2011

Section thématique 44 «Comparer les Parlements».

Ioulia Shukan (Université Paris Ouest Nanterre/Sciences Po Paris)
ioulia.shukan@gmail.com

« Le processus d'institutionnalisation du parlementarisme ukrainien postsoviétique au prisme de l'histoire parlementaire française des années 1875-1940».

(travail en cours, prière de ne pas citer)

L'objectif de cette communication est d'appréhender dans une perspective historique et sociologique l'institutionnalisation d'un parlementarisme professionnalisé en Ukraine postsoviétique. Par institutionnalisation, nous entendons ici le processus qui renvoie à la stabilisation des structures internes du Parlement et de ses règles de fonctionnement et donc à l'autonomisation progressive de l'institution parlementaire, qui acquiert une existence propre au point de devenir « chose détachée des pratiques de ses agents » et capable de contraindre leurs comportements (Lagroye 2002, Gaïti 2006, p. 40). À cette fin nous examinerons les évolutions, depuis près de vingt, de la Rada suprême ukrainienne, dont les débuts remontent aux élections législatives semi-compétitives de mars 1990¹, au prisme des transformations de l'Assemblée nationale (Chambre des députés et Sénat) des années 1875-1940 en France. Le choix de ces deux cas renvoie aux profondes mutations que ces deux Chambres relativement « nouvelles » et au fonctionnement peu routinisé encourent à leurs époques respectives.

Pour réaliser cette mise en comparaison à caractère spatial, mais aussi diachronique et historique, nous avons retenu trois expressions au travers desquelles l'institutionnalisation apparaît au grand jour. Il s'agit d'abord de l'avènement d'une conception professionnelle de l'activité parlementaire en rupture avec l'« amateurisme » jusqu'alors dominant tant dans la France du XIXe siècle que dans l'URSS, ainsi que de la reconnaissance du principe de la rémunération législative. Il est également question de la division du travail parlementaire et de sa spécialisation qui s'institutionnalisent dans les commissions parlementaires permanentes. La structuration des assemblées en groupes politiques et donc le passage d'une conception individualiste à une conception plus collective et partisane du parlementarisme est le troisième phénomène que nous analyserons de manière comparée.

Notre démarche implique, en outre, de mettre en parallèle les manières dominantes de penser et d'agir des acteurs à ces débuts d'un parlementarisme professionnalisé et notamment les usages non- conventionnels qu'ils font alors du Parlement. Ces usages constituent autant de manifestations de l'institution « en train de se faire » (Gaïti 2006, p. 40) et des difficultés qu'elle rencontre à infléchir durablement les comportements des acteurs. Il s'agit ici de l'indiscipline de vote, de la fluidité des affiliations des élus et de la fluidité des groupes politiques, de l'instabilité des coalitions parlementaires et, enfin, de la prégnance des pratiques officieuses, en rupture avec le modèle idéal et idéalisé des comportements d'assemblée (Briquet 1995), tels que l'absentéisme, le vote à la place des absents ou les

¹ Convoquée pour un mandat de quatre ans au terme de ce scrutin semi-compétitif, la Rada suprême, dont les effectifs furent réduits à 450 députés, s'engage dans un processus de professionnalisation de ses activités en rupture avec ses anciennes fonctions de chambre non-professionnelle d'enregistrement des décisions du PCUS. Ce processus se poursuivra au fil des nouvelles convocations à la suite des élections parlementaires de 1994, de 1998, de 2002, de 2006, puis de l'élection anticipée de 2007.

violences parlementaires orchestrées par les députés.

Cette mise en parallèle des débuts de l'activité parlementaire professionnalisée en Ukraine postsoviétique et sous le régime républicain en France nous donnera la possibilité de montrer que le processus continu, non- linéaire et réversible d'institutionnalisation du Parlement renvoie dans les deux cas à des transformations institutionnelles comparables à bien des égards. Ces changements institutionnels favorisent, à leur tour, le développement des pratiques d'assemblée similaires. Ces divers rapprochements entre les deux expériences d'institutionnalisation nous permettront, en conséquence, de désingulariser l'analyse du parlementarisme ukrainien et de relativiser la thèse de son irréductible spécificité qui serait liée à un sous-développement démocratique persistant.

Pour conduire notre analyse nous nous sommes appuyée sur les travaux consacrés aux parlementarismes français du XIXe siècle et ukrainien. Nous avons également analysé les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires qui encadrent le fonctionnement du Parlement ukrainien afin de compenser les manques d'informations disponibles à son sujet². Nous avons enfin fait appel à nos propres observations à caractère ethnographique des pratiques d'assemblée que nous avons eu l'occasion de conduire à la Rada suprême.

Avant de procéder à notre analyse, il convient cependant de soulever la question du « comment » de cette comparaison spatiale mais aussi diachronique et historique qui puisse paraître risquée. Puisque les objets politiques, tels que les institutions ou les comportements politiques, sont variables et composites dans le temps (dans le cadre du seul et même pays), il peut d'abord paraître risqué de faire une comparaison de leurs expressions historiquement constituées et situées à des périodes aussi différentes. L'attention particulière accordée aux configurations politiques spécifiques des années 1875-1940 en France et des années 1990-2010 en Ukraine, ainsi qu'aux conceptions politiques alors dominantes nous permettra d'éviter tout risque d'un traitement uniforme des parlementarismes français et ukrainien. La pratique parlementaire française est ainsi inséparable de la théorie de la souveraineté nationale, des principes de la représentation politique et du mandat représentatif (Manin 1995), qui garantissent l'indépendance et la libre expression individuelle des élus et expliquent leurs comportements à l'assemblée. L'appréhension des transformations du Parlement ukrainien nécessite la prise en compte des principes d'organisation du système de pouvoir soviétique, avec lesquels il était amenés à rompre en 1990-1991. Il s'agit notamment du système de parti unique et de la représentation sociale (et non pas politique) dans les Soviets par le biais de quotas établis pour les différentes catégories sociales, en premier lieu la classe ouvrière, et appelés à matérialiser la « dictature du prolétariat » (Cappelli 1991 ; Colas 1999). Il est aussi question du mandat impératif, qui rendait possible l'exercice de la souveraineté populaire en URSS à travers le droit des électeurs de donner des instructions à leurs représentants et, le cas échéant, de les révoquer de leurs fonctions. Les évolutions des législatures française et ukrainienne doivent également être reliées aux différences de régime constitutionnel. Pour la Troisième République, le régime d'assemblée, qualifié par certains d'« absolutisme parlementaire », consacre la suprématie du Parlement. En Ukraine, après une période de domination de la Rada suprême dans les années 1991-1993, celle-ci est

² À cet égard, les modifications des règlements de la Rada suprême constituent une source d'information précieuse pour appréhender l'évolution des pratiques parlementaires. En l'espace de vingt ans le Parlement ukrainien passe en effet des règles provisoires et extrêmement succinctes de fonctionnement de mai 1990 (27 articles au total), qui s'avèrent rapidement peu adaptées aux phénomènes qui se développent à la chambre et qu'il s'agit d'encadrer, à des règlements intérieurs très détaillés de 1994 et de 2006.

progressivement dessaisie au profit de l'exécutif, ce processus aboutissant à la mise en place d'un régime semi-présidentiel³ par la Constitution de 1996⁴.

Il peut aussi paraître risqué de comparer de manière diachronique des phénomènes politiques situés à des moments précis de leur histoire (1875-1914/1990-2010), mais séparés par plusieurs décennies en raison de la posture normative que cette différence des temporalités risque d'induire. Pour éviter tout travers de la normativité, qui consisterait à juger les évolutions du parlementarisme postsoviétique au regard de la pratique parlementaire française d'hier ou encore d'aujourd'hui, il convient encore une fois de replacer les phénomènes observés dans leurs configurations politiques spécifiques pour comprendre en quoi ils font sens aux yeux des acteurs concernés à leurs époques respectives et comment ils contribuent à l'institutionnalisation du parlementarisme professionnalisé.

—vers une conception professionnelle du métier et sa rémunération

Tant dans la France de la fin du XIXe siècle que dans l'Ukraine des années 1990 s'enclenche un processus, long et diffus, de professionnalisation de l'activité politique, « qui amène à faire de la politique un travail à plein temps et rémunéré » (Garrigou 1992, p : 10) et qui en fait une spécialité (Dulong 2010, p : 88). Nous suivrons ce processus à travers l'évolution des représentations dominantes de l'« amateurisme » républicain français (Joana 1999) et de l'« amateurisme » parlementaire soviétique vers une conception professionnelle du métier d'élus et sa rémunération.

En France, dès l'origine du régime représentatif on voit s'affronter deux conceptions opposées de l'activité politique (Lehingue 1999, p : 98). Il s'agit d'abord d'une conception faiblement objectivée du métier qui rejette l'idée même que la politique puisse être une profession aux conditions d'accès, aux activités et aux pratiques bien réglementées, ainsi qu'à une définition statutaire précise de ses membres. C'est cette conception dite d'« amateurisme républicain » qui prédomine dans la première moitié du XIXe : la politique est en effet alors un loisir d'aristocrates « amateurs » qui ont le temps et les moyens financiers nécessaires pour « vivre pour la politique » mais qui n'en vivent certainement pas (Dulong 2010, p. 90-91). Cette conception est également au principe des réticences opposées aux tentatives de « marquer le mandat du sceau du métier » par le biais de l'établissement de l'indemnité parlementaire (Garrigou 1992, p. 26), ainsi qu'aux propositions d'encadrement juridique de la profession. D'autre part, il est question d'une conception plus conventionnelle du métier, garantie par des textes réglementaires qui mettra du temps à se faire admettre.

Malgré ces « origines aristocratiques » du métier d'élus, le principe de la rémunération parlementaire, d'après lequel, « nul ne peut être écarté de l'enceinte législative pour des raisons pécuniaires » (Pierre 1902, p. 1323) s'impose progressivement en France au cours du XIXe siècle. Introduite pour la première fois le 1er septembre 1789 pour les députés de l'Assemblée constituante, l'indemnité se rapporte alors strictement à l'exercice du mandat (et non pas à l'investiture comme ce sera le cas plus tard) ; elle est donc versée uniquement pendant les jours de sessions. Réintroduite en 1848 et fixée à 9 000 francs par an (soit 25

³ Certains spécialistes du système politique ukrainien défendent cependant que la domination du Président dans le cadre de ce régime semi-présidentiel et la dépendance des équipes ministérielles successives à l'égard du Chef de l'Etat (et non pas vis-à-vis du Parlement) justifient l'appellation de régime présidentiel pour les années 1996-2004 (D'Anieri 2007, p. 135-137.).

⁴ La récente histoire constitutionnelle ukrainienne est marquée par des tensions entre les partisans du parlementarisme et ceux du présidentielisme. Le consensus sur la nature du régime politique n'est pas atteint et on assiste à des mouvements de balancier avec la présidentialisaiton du régime depuis 1996, sa parlementarisation suite à la réforme constitutionnelle de 2004 (en vigueur entre 2006 et 2010) et le retour à une conception plus présidentielle du régime à la suite de l'annulation de cette réforme en octobre 2010.

francs par jour) pendant toute la durée de la législature, elle est temporairement supprimée en 1852 pour être rétablie en 1875 à ce même niveau de 9 000 francs par an. L'insuffisance de cette somme pour l'exercice du mandat, tout particulièrement pour les députés de la petite et moyenne bourgeoisie contraints de poursuivre en parallèle leurs activités professionnelles et donc l'inégalité des conditions matérielles entre les élus conduisent certains à demander sa réévaluation. Le montant de l'indemnité ne pourra cependant être relevé à 15 000 francs qu'en 1906, ce qui permet de niveler les différences entre les notables et les députés les moins fortunés, en donnant à tous les élus la possibilité de consacrer l'essentiel de leur temps à la politique. La rémunération législative connaîtra ensuite des réévaluations régulières⁵.

Dans la tradition soviétique du « parlementarisme amateur », l'exercice du mandat de député du peuple n'est pas non plus conçu comme un métier à part entière. Dans cette tradition, formalisée par les Constitutions de l'URSS, et, à la fin de l'Union soviétique, par la loi sur « Les députés du peuple en URSS » du 21 décembre 1989, le mandat renvoie à une activité occasionnelle, exercée deux fois par an pendant les sessions du Soviet suprême de 3-4 jours et donc à une activité non-professionnelle. En effet, les députés soviétiques cumulent l'exercice du mandat avec leurs activités professionnelles dont ils ne sont que provisoirement dispensés pendant les jours de sessions. Il est également question d'une activité non-rémunérée, les élus vivant au quotidien de l'exercice de leur profession principale. Cette absence de rémunération parlementaire est, d'ailleurs, censée renforcer l'adéquation parfaite entre les corps de représentants et de représentés d'après le principe soviétique de la représentation sociale. Seules les fonctions de membres du Présidium du Soviet Suprême (Président, Premier vice-président, vice-présidents de l'assemblée), organe élu par le Soviet et habilité à agir en son nom entre les sessions parlementaires, sont considérées comme une profession, leurs titulaires percevant un traitement pendant toute la durée de la législature.

Cette figure dominante de l' élu -« amateur », pour lequel la politique n'est pas une profession et ne lui rapporte aucun revenu, est donc commune tant au parlementarisme « amateur » soviétique et qu'à l'« amateurisme républicain » français du XIXe siècle. Cependant, les attributs sociaux des députés sont bien différents dans chacun des cas. Dans la France du XIXe, l'activité parlementaire est majoritairement exercée par les notables, une classe dominante aussi bien économiquement, socialement que politiquement, qui disposent d'importantes ressources personnelles nécessaires à l'activité politique (Dulong 2010, p. 66). En 1900, le Parlement compte à peine une « trentaine de députés d'origine modeste ayant gravi l'échelle sociale à force d'études ou d'activité syndicale » (Dogan 1967, p. 469). Dans l'URSS des années 1960-1980, l'activité parlementaire est d'abord le fait des ouvriers, des paysans et des employés promus par quotas au statut de député pour entretenir l'illusion d'un gouvernement du prolétariat (Cappelli 1991, Hill 1972). En conséquence de cette promotion par quotas, les ouvriers et les employés représentent respectivement 44,4 % et 30,7% de députés dans les Soviets locaux en 1985 (Cappelli 1991, p. 176). On trouve également au sein des Soviets des responsables des appareils du Parti-Etat, ainsi que des représentants de professions intellectuelles qui sont cependant sous-représentés par rapport à la classe ouvrière.

C'est la loi sur « Le statut du député de peuple de l'Ukraine » du 17 novembre 1992, qui s'écarte pour la première fois de la conception non-professionnelle du métier d' élu dominante en URSS. Elle constitue à cet égard l'un des moments clefs où la professionnalisation de l'activité parlementaire apparaît au grand jour. L'article 4 de ladite loi établit ainsi deux manières distinctes d'exercer le mandat de représentant. Il s'agit d'abord de l'exercice du mandat à temps plein, ce qui suppose pour les élus concernés une dispense totale de leurs fonctions professionnelles pendant la durée de la législature et leur transfert au poste

⁵ L'indemnité parlementaire sera ainsi portée à 27 000 francs en 1920, à 45 000 en 1926, à 60 000 en 1929. À ceci s'ajoutent d'autres avantages matériels accordés aux élus de l'époque, tels que la gratuité des transports ou la franchise postale (Tardieu 1937, p. 29-30).

de député. D'autre part, il est question de l'exercice du mandat à temps partiel pour ceux des députés du peuple qui souhaitent continuer à cumuler la députation avec leur activité professionnelle principale.

À ces deux modes d'exercice du mandat correspondent deux types de rémunération. Les députés « cumulards » (*soumisnyky* en ukrainien), exerçant le mandat de manière non-permanente, ne perçoivent aucune indemnité législative (art. 33). Ils vivent ainsi de leur profession principale pendant et en dehors des sessions parlementaires. L'État rembourse, cependant, à leurs employeurs des pertes éventuellement causées par leur absence sur leur lieu de travail pendant les sessions parlementaires. Pour ce qui est des députés ayant choisi d'exercer leurs fonctions à temps plein et donc de manière professionnelle, ils bénéficient d'une rémunération mensuelle pendant toute la durée de la législature et peuvent donc vivre de leur mandat. Ces professionnels du travail parlementaire sont interdits de cumul de mandats électifs ou d'exercice d'une autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception de l'enseignement et de la recherche qu'ils sont censés exercer en dehors de leur travail à l'assemblée. À la faveur de ces changements, le corps législatif ukrainien se professionnalise progressivement : si moins de 200 sur 450 députés exercent le mandat à temps plein en hiver 1994, ils sont déjà 300 à se consacrer professionnellement au travail parlementaire et jusqu'en 1996 80 à cumuler l'exercice du mandat et les fonctions ministérielles⁶ (Whitmore 2004, p. 130-131).

Cette dynamique de professionnalisation engagée à la fin de l'URSS aboutit, à l'été 1994, à une rupture définitive avec la conception semi-professionnelle du métier. L'article 4 de la loi sur « Le statut des députés du peuple de l'Ukraine » amendé en ce sens le 23 septembre 1994 pose ainsi l'exigence d'exercice du mandat « au titre d'activité professionnelle principale » (art. 4.1.2). Il réitère également l'interdiction de cumul du mandat de député du peuple avec d'autres mandats électifs et rappelle le principe d'incompatibilité de l'exercice des fonctions de député du peuple avec une autre activité professionnelle rémunérée, incompatibilité qui sera d'ailleurs étendue aux fonctions ministérielles en 1996. Cette conception professionnelle du parlementarisme s'est depuis largement imposée en Ukraine du moins au plan constitutionnel et réglementaire. La Constitution ukrainienne de 1996 (art. 78), ainsi que la nouvelle rédaction de la loi sur « Le statut de député du peuple de l'Ukraine » du 22 mars 2001 en vigueur aujourd'hui (art. 1.2), exigent ainsi l'« exercice professionnel » du mandat de député.

La professionnalisation de l'exercice du mandat va de pair en Ukraine avec l'institutionnalisation de l'indemnité parlementaire. Si celle-ci était réservée en URSS, comme nous l'avons vu plus haut, aux seuls membres du Présidium du Soviet suprême, elle s'étend en 1992 aux députés ayant choisi d'exercer leur mandat à temps plein, pour concerner, à partir de 1994, la quasi-totalité du corps législatif. Le métier de député est aussi rapidement fonctionnarisé par la loi sur « La fonction publique » du 16 décembre 1993. Celle-ci permet aux élus ukrainiens d'accéder au statut d'une catégorie spéciale de fonctionnaires d'État (art. 9), à laquelle appartiennent notamment le Chef de l'État et les membres du gouvernement, ainsi que de bénéficier du premier rang (sur les quinze existants) de la fonction publique. Leur traitement de base est en conséquence aligné sur celui de cette catégorie supérieure et est régulièrement indexé sur décision du Conseil des ministres. À ceci s'ajoutent ensuite des majorations de salaire garanties aux fonctionnaires de premier rang, ainsi que des primes pour l'exercice des différentes fonctions de la hiérarchie parlementaire (président ou vice-présidents de la Chambre, présidents d'une commission parlementaire), ainsi qu'une prime pour l'intensité du travail. Le montant global de l'indemnité parlementaire ainsi calculée

⁶ En 1996 la Constitution ukrainienne pose l'incompatibilité du mandat avec les fonctions ministérielles. Malgré cette interdiction, des cas de cumul sont fréquents en Ukraine, les députés mettant du temps à démissionner de leurs fonctions d'élus.

connaît depuis 1992 des réévaluations régulières comme en témoignent les budgets du Parlement que nous avons consultés pour les années 1992, 1997, 2000, 2004, 2010 et 2011⁷. Ces réévaluations sont justifiées en référence à l'instabilité monétaire, causée tant par une forte inflation que par les changements successifs de la monnaie nationale des années 1990 (*rouble* soviétique en cours jusqu'en 1992, *karbovanet* utilisé entre 1992 et 1996 et *hryvna* depuis 1996), mais aussi en référence à la garantie de l'indépendance financière des représentants.

L'établissement d'une rémunération législative et ses réévaluations régulières ne semblent cependant pas avoir conduit l'ensemble des élus ukrainiens, tout d'ailleurs comme leurs collègues français, à faire de la politique leur occupation professionnelle à temps plein, ainsi que leur spécialité, et à en devenir donc des professionnels. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous examinerons le phénomène d'absentéisme.

— les commissions permanentes : vers une spécialisation de l'activité parlementaire

La division du travail parlementaire et donc sa spécialisation dans les commissions permanentes constituent une autre manifestation de l'institutionnalisation d'un parlementarisme professionnalisé. Les assemblées françaises du XIXe siècle, dominées par les représentations de l'« amateurisme parlementaire » et de l'omniscience des élus, ne connaissent pas de commissions permanentes, alors qu'en URSS le système des commissions est en place dans les Soviets depuis 1937 sous l'étroite surveillance du PCUS.

Dans les assemblées françaises, des commissions spéciales sont formées par leurs bureaux pour chaque proposition, projet de loi ou demande de congé (Guiral & Thuillier 1980, p. 222 ; Pierre 1902, p. 902-905). Ces commissions de plusieurs députés qui n'ont d'ailleurs pas toujours la compétence spéciale adéquate disparaissent après le vote du texte au principe de leur création. Certaines de ces commissions se voient cependant confier de nouvelles propositions ; ainsi, elles fonctionnent de manière quasi-permanente mais sans spécialité. En parallèle, des commissions annuelles, mais en pratique permanentes, voient le jour à la Chambre des députés comme, par exemple, la commission du Budget à partir de 1876 ou celle de l'Armée depuis 1882. En 1898, la Chambre en possède déjà 11 et la coutume contribue à les pérenniser à défaut d'une reconnaissance officielle (Garrigues 2007, p. 296). Ce n'est que le 17 novembre 1902 que la Chambre des députés (en 1920 pour le Sénat) arrête officiellement une liste de dix-sept commissions permanentes composées, chacune, de trente-trois membres. Cette officialisation marque ainsi en France le passage de la figure d'un « député omniscient », réputé capable de se prononcer sur toute question soumise à l'attention des assemblées, à celle d'un « député-rouage », amené à se spécialiser dans un domaine précis pendant toute la durée de la législature (Priouret, 1959, p. 154). Le poids que ces commissions permanentes prennent en matière législative (examen des projets de loi avant leur passage en séance, initiative législative, pouvoir d'amendements), mais aussi en matière de contrôle du gouvernement (demandes d'explication aux ministres), ainsi que l'augmentation de leur nombre et donc de leur spécialisation sous la Troisième et la Quatrième République, les expose à de nombreuses critiques. Leur nombre sera, en conséquence, réduit à six en 1958.

À la différence du parlementarisme français du XIXe siècle où le député est présumé « omniscient », l'activité parlementaire repose en URSS sur une spécialisation des élus. Les

⁷ Depuis 2010, le traitement de base de la première catégorie des fonctionnaires d'État est fixée à près de 6 474 hryvnia, soit l'équivalent de 600 euros. Dans le cas des députés du peuple, ce traitement est majoré de 160% au regard de leur statut de fonctionnaire d'État de premier rang. À ce montant s'ajoute ensuite des primes pour l'exercice des fonctions parlementaires, ainsi qu'une prime pour l'intensité du travail (entre 6 600 et 6 200 hryvna), ce qui donne en moyenne une indemnité globale de près de 17 000 hryvna, soit près de 1 600 euros.

députés du peuple sont répartis entre les commissions permanentes, en fonction de leur profession principale et donc de leur compétence professionnelle. Constituées en début de chaque législature et pour toute sa durée, ces commissions correspondent, chacune, aux différentes branches de l'économie ou de l'administration d'État et reproduisent à cet égard la structure du gouvernement soviétique (Lesage 1987). Elles tiennent leurs réunions entre les sessions du Soviet Suprême et se réunissent donc plusieurs fois par an afin de préparer des projets de loi pour l'examen en séance plénière. Les initiatives législatives transmises à ces commissions sont cependant élaborées ou approuvées en amont par les appareils du PCUS, ce qui limite considérablement leur autonomie.

Si les principes de la spécialisation parlementaire ont peu changé par rapport aux traditions soviétiques, le rôle des commissions permanentes, rebaptisées « comités » en 1995, dans le processus législatif a été considérablement réévalué. Plusieurs rapprochements peuvent être faits à cet égard entre le « parlementarisme de commissions » sous la Troisième République et le parlementarisme ukrainien depuis 1991. D'abord, tant les assemblées française qu'ukrainienne sont maîtresses du nombre des commissions, ainsi que de la nomination de leurs membres (chaque année pour la Chambre des députés en France et pour toute la durée de la législature en Ukraine). Tout comme en France depuis 1910, cette nomination s'effectue en Ukraine sur la base de la représentation proportionnelle des groupes politiques et sur proposition de ces groupes depuis 1994⁸. On relève également la tendance des Chambres à augmenter le nombre des commissions et à accroître nécessairement leur spécialisation. En France, il passe ainsi de 17 à une vingtaine dans la première moitié du XXe siècle. En Ukraine, il évolue de 18 dans les années 1980 à 25 en 1990, pour être réduit à 23 en 1994 et de nouveau relevé à 26 en 2002. Si la plupart de ces commissions se spécialisent dans les principaux domaines de l'action publique, il existe aussi des commissions de tutelle qui examinent l'ensemble des textes soumis au Parlement. Dans le cas ukrainien, il s'agit du comité du Budget (une commission du Budget existe également à la Chambre des députés française), du comité de la Légalité ou encore du comité du Règlement. Ce nombre important des commissions et donc leur spécialisation très poussée à la Rada suprême (mais aussi à la chambre des députés française) semblent répondre moins au souci de l'efficacité du travail parlementaire qu'aux intérêts spécifiques des acteurs parlementaires qui aspirent au contrôle des comités et donc aux pouvoirs qui leur sont attachés (Whitmore 2004, p. 125-126 ; Debré 1955). Dans les deux Parlements, les postes de Président ou de vice-président d'une commission constituent des grades dans la hiérarchie parlementaire. Ils assurent aussi à leurs titulaires et, a fortiori, aux groupes politiques que ceux-ci représentent, la participation aux travaux de la Conférence des présidents qui prépare l'ordre du jour des deux Assemblées.

Les commissions permanentes dans les législatures française sous la Troisième République et ukrainienne des années 1990-2010 sont cependant investies des prérogatives différentes, ce qui est à relier avec les variations de régime constitutionnel. Dans le régime d'assemblée en France, le Parlement n'est pas saisi des textes émanant de leurs auteurs (parlementaires ou gouvernement). Ils sont renvoyés aux commissions qui sont libres de les amender, voire même de les réécrire, pour en présenter ensuite une version remaniée. D'après André Tardieu, ces pouvoirs étendus conduisent à la « dictature » des commissions dans les assemblées (Tardieu 1937, p. 204). Dans le contexte ukrainien, les comités parlementaires examinent également les projets de loi avant leur présentation en séance. Leur intervention se limite cependant à l'émission d'un avis à l'attention du Parlement et ne suppose guère une réécriture du texte soumis. En séance, leurs membres agissent, en outre, en interlocuteurs des

⁸ Entre 1994 et 2005, ce principe de proportionnalité n'est cependant pas respectée pendant toute la durée de la législature dans la mesure où la composition des commissions arrêtée en début de législature ne tenait pas compte de la fluidité des groupes au cours de cette même législature.

auteurs d'un projet de loi et ne se substituent guère à eux. Enfin, la place reconnue au Chef de l'Etat dans le système de pouvoir ukrainien fait que celui-ci peut demander un examen prioritaire d'un projet de loi par la Rada, bousculant ainsi l'agenda des comités.

Une autre différence réside dans les rapports entretenus par les commissions au gouvernement. À la différence de la pratique française où les présidents des commissions se posent en successeurs éventuels des ministres et se prennent « pour un gouvernement » (Tardieu 1937 p. 202-204), les comités parlementaires ukrainiens ne sont pas un instrument d'accession aux positions gouvernementales. En effet, dans le contexte de présidentialisation du régime ukrainien, la formation de l'équipe ministérielle relève du domaine prioritaire du chef de l'Etat, ce qui explique d'ailleurs la tendance persistante entre 1996-2004 au découplage entre le rapport des forces au Parlement et au sein du gouvernement.

— les groupes parlementaires : vers un parlementarisme collectif et mieux structuré

Tant l'Assemblée nationale française aux débuts du régime républicain que la Rada ukrainienne postsoviétique sont concernées par un lent processus de structuration parlementaire en groupes politiques. En France, l'idée d'une division de la représentation nationale est pendant longtemps rejetée, la Nation que chaque député représente dans son ensemble étant, d'après la théorie de la souveraineté nationale, une et indivisible. En URSS, c'est le système de parti unique qui interdit toute division en groupes dans les Soviets et qui les fait fonctionner comme un corps unifié (Lesage 1987). Les seuls groupes de députés autorisés dans les années 1980 sont alors des groupes territoriaux qui, d'après la législation soviétique, peuvent être constitués pour coordonner le travail de leurs membres dans les circonscriptions ou encore auprès des collectifs des travailleurs.

Considérés comme attentatoires à l'indépendance et à l'autonomie que chaque parlementaire tient du mandat représentatif, les groupes parlementaires ne connaissent donc qu'une existence officieuse dans les assemblées françaises des années 1870-1900. Ils sont méconnus des règlements et ne bénéficient d'aucune prérogative particulière (Garrigues 2007, p. 252-255). Ils sont également sujets à d'incessantes fluctuations et reconfigurations, les députés pouvant s'y affilier et s'en désaffilier librement, appartenir à plusieurs groupes à la fois, voire même se déclarer indépendants. Si l'indiscipline parlementaire est de règle, la liberté de vote étant le corollaire de la théorie du mandat représentatif, les groupes les plus importants parviennent cependant à exercer une certaine emprise sur leurs élus, ne serait-ce que lors des scrutins décisifs (Garrigues 2007, p. 255). Loin d'être fédérés par une idéologie partisane, les groupes se présentent plutôt comme des associations d'élus aux idées voisines permettant de « contrôler le champ politique et d'en maîtriser les accès » (Guiral & Thuillier 1980, p. 189-1991).

La reconnaissance implicite de l'utilité des groupes parlementaires et d'une structuration de l'assemblée n'intervient à la Chambre des députés que le 1er juillet 1910 (et en 1926 pour le Sénat) où est votée la règle de la représentation proportionnelle au nombre de sièges des groupes dans les commissions parlementaires permanentes. Pour être membre d'une commission, il faudra désormais appartenir à un groupe, ceci d'autant plus que la multiple appartenance est désormais proscrite. Malgré cette première reconnaissance, les groupes resteront cependant autonomes des formations politiques au début du XXe siècle. Ce n'est que sous la Cinquième République, dans le contexte de présidentialisation du régime politique, que s'imposera définitivement la conception du parlementarisme majoritaire fondé sur le rôle des partis, de leurs groupes politiques à l'assemblée, ainsi que de la discipline de vote, par opposition à la conception traditionnelle du parlementarisme individualiste associé au régime d'assemblée et fondé sur l'indépendance de l'élus et de la liberté de vote.

Si le processus de structuration de la Rada Suprême en groupes parlementaires s'inscrit en Ukraine dans une temporalité moins longue qu'en France, il est tout aussi difficile. Il s'engage à la faveur des premières élections législatives à candidatures multiples de mars 1990, au terme desquelles l'unanimité dans l'enceinte parlementaire est remise en cause au profit de la reconnaissance d'un pluralisme politique encore fragile et de la représentation politique (Goujon 2009, p. 87 et suiv.). Une division en deux groupes parlementaires politisés mais faiblement objectivés se dessine en effet entre 1990 et 1991 à la Rada Suprême : le groupe de l'opposition « Conseil populaire » (*Narodna Rada*) emmené par le Front populaire d'Ukraine (*Roukh*), mouvement nationaliste et anti-communiste, d'une part, et le groupe communiste ou groupe des « 239 » d'après le nombre de ses membres, d'autre part. L'existence de ces groupes, tout comme de multiples sous-groupes partisans ou non-partisans en leur sein, est, en outre, cautionnée par les règles temporaire de la Rada de 1990. D'après ce règlement, les députés ont le droit de constituer des groupes parlementaires territoriaux, réunissant les élus de plusieurs circonscriptions d'une même région ou ville, ainsi que des groupes constitués « d'après d'autres principes définis par leurs membres eux-mêmes » (art. 21). Le nombre minimal requis pour la création d'un groupe est alors fixé à vingt personnes. Ces premiers groupes dont le nombre se multiplie — à la fin de 1993 ils sont déjà au nombre de 12 et près de 170 députés restent indépendants (Whitmore 2004, p. 59) — ne bénéficient cependant alors d'aucun droit particulier, mis à part le droit de parole reconnu à leurs représentants.

La reconnaissance officielle des groupes partisans qui existent de facto depuis 1991 n'intervient en Ukraine qu'avec l'adoption du nouveau règlement en 1994. Ce texte fait en effet la distinction entre, d'une part, les groupes partisans, fédérant les élus autour d'un parti politique et de son programme, et baptisés « fractions » de députés (*fraktsiya*) et, d'autre part, les groupes non-partisans de députés (*groupy*) constitués pour défendre les intérêts de leurs membres, sauf les intérêts privés, commerciaux, territoriaux, professionnels ou religieux (chapitre 4.2). Cette deuxième catégorie de regroupements d'élus, entendus comme des associations provisoires de personnes guidées par les mêmes intérêts, se rapprochent le plus de la conception dominante du groupe parlementaire en France entre 1870 et 1914. Les deux types de regroupements d'élus se voient attribuer en 1994 les mêmes droits et notamment le droit à la représentation proportionnelle au nombre de leurs membres dans toutes les instances de la Rada (Présidium, Conférence des présidents, commissions parlementaires), ce qui est censé favoriser la structuration de l'assemblée. De même, pour la première fois des ressources matérielles sont mises à leur disposition (bureaux, personnel) (Whitmore 2004, p. 72). Enfin, la multiple appartenance pratiquée jusqu'alors est interdite ; le nombre minimal requis pour la création d'un groupe est relevé par rapport à 1990 de vingt à vingt-cinq élus.

Cependant, cette reconnaissance des groupes et de leurs droits n'invalide pas la pratique d'un parlementarisme individualiste. Tout comme en France entre 1875 et 1940, les groupes présentent ainsi un caractère très peu rigide et sont en permanente reconfiguration à la Rada suprême. Entre 1994 et 1998 la Chambre ukrainienne connaît au total dix-sept groupes parlementaires à la composition et à la durée de vie très variables et à l'indiscipline chronique. Le passage du système majoritaire à deux tours pratiqué jusqu'alors au scrutin mixte, alliant scrutin majoritaire (225 mandats) et représentation proportionnelle (225 mandats), pour les élections législatives de 1998 et de 2002 ne permet pas non plus de résoudre ces problèmes de fluidité des groupes. Alors que ce scrutin mixte était censé favoriser la structuration partisane, il a, au contraire, renforcé la fragmentation parlementaire dans la configuration d'un multipartisme faiblement institutionnalisé : aux élections de 1998, les listes de huit partis politiques franchissent le seuil de 4% au scrutin proportionnel et les représentants de vingt-trois autres partis gagnent des sièges au scrutin majoritaire (Whitmore 2004, p. 93-94). Cette fragmentation parlementaire est aussi confortée par la possibilité

accordée aux élus de former des groupes politiques tant partisans que non-partisans⁹. Enfin, la réduction de vingt-cinq à quatorze du nombre requis de députés pour constituer un groupe encourage les divisions au sein des grands groupes d'élus sans faire courir le risque de perdre les avantages associés au statut de groupe. En conséquence, les groupes peinent à imposer une loyauté et une discipline de vote à leurs membres entre 1998 et 2006 et sont toujours affectés par le phénomène de « tourisme politique », ce terme renvoyant aux changements fréquents d'affiliation parlementaire par les députés au cours de la même législature. En effet, sur les dix-neuf groupes enregistrés entre 1998 et 2002, treize se sont défaits avant la fin de la législature.

Cette fragmentation parlementaire associée à la souplesse des groupes rend, en outre, difficile la mise en place de majorités parlementaires stables. Cette instabilité des coalitions parlementaires de la majorité constitue un autre point commun des parlementarismes ukrainien des années 1994-2005 et du parlementarisme français de 1875 à 1940. Si des majorités *ad hoc* se forment à la Rada ukrainienne à partir de 2000, elles ne sont que le produit d'interventions de l'Administration présidentielle (AP) dans les affaires du Parlement. Instance d'assistance logistique et analytique du chef de l'Etat, mais aussi de lobbying présidentiel auprès des diverses institutions, l'Administration emploie ainsi divers moyens (pressions, chantage, corruption) afin de favoriser la constitution d'un camp majoritaire favorable au chef de l'Etat et à ses initiatives (D'Anieri 2007, p. 196-197). Cependant, l'Ukraine ne connaît pas d'instabilité gouvernementale inhérente au régime d'assemblée sous la Troisième République (Tardieu 1937, p. 251-253 ; Debré 1955 ; Dulong 2010, p. 140). En effet, dans la configuration d'un régime semi-présidentiel et de la pratique présidentialisée du pouvoir, le choix du Premier ministre relève plutôt des prérogatives présidentielles (même si l'aval du Parlement est nécessaire), ce qui explique d'ailleurs le découplage entre le rapport de forces au Parlement et la composition de l'équipe gouvernementale entre 1996 et 2005 (D'Anieri 2007, p. 135-136).

Ce n'est qu'à partir de 2006 que la Rada suprême parvient, enfin, à rompre avec ce parlementarisme largement individualiste des années 1990 et connaît une certaine stabilisation des groupes sous l'effet cumulé tant des facteurs institutionnels que politiques. Cette évolution vers un parlementarisme plus collectif et mieux structuré est d'abord favorisée par la bipolarisation de la vie politique ukrainienne à la suite de la Révolution orange (Wilson 2005) et l'exacerbation de la compétition politique entre deux blocs : les forces victorieuses de cette révolution, à savoir les coalitions de Ioulia Timochenko (BIouT) et Notre Ukraine (NU), et son principal perdant, le Parti des régions (PR). D'autre part, l'introduction concomitante en 2006 de la représentation proportionnelle intégrale de listes partisans bloquées et du mandat impératif, sanctionnant la désaffiliation parlementaire d'un député par le retrait du mandat (D'Anieri, p. 186-190), contribue à limiter la fragmentation parlementaire, ainsi que la fluidité des affiliations. À l'issue de élections parlementaires de 2006, puis les élections anticipées de 2007, seulement cinq organisations politiques (parti ou coalitions électorales) ayant franchi le seuil de 3% des suffrages se voient autorisés à constituer leurs groupes parlementaires. Dans le contexte de valorisation des ressources collectives, ces groupes parlementaires, tout particulièrement ceux du PR et de BIouT, parviennent à mieux « tenir » leurs élus, à leur imposer loyauté et discipline et à contrôler

⁹ Le règlement de 1998 posait que seuls les partis politiques ayant franchi le seuil des 4% avaient le droit de mettre en place un groupe politique. Cette disposition a, dans un premier temps, contribué à la stabilisation du rapport de force au Parlement. Elle a cependant été reconnue inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle ukrainienne qui l'avait qualifiée d' attentatoire aux droits des députés indépendants. En conséquence, deux types de groupes (partisans et non-partisans) ont coexisté à la Rada entre 1998 et 2005.

leurs comportements d'assemblée¹⁰ comme nous le verrons plus loin. Ils connaissent ainsi moins de fluidité de leurs effectifs, même si des cas de changement d'affiliation par les élus contre des rétributions financières n'ont pas disparu de la vie parlementaire ukrainienne. À cet égard, ces groupes politiques d'aujourd'hui, mieux objectivés et disciplinés, contrastent certainement avec les associations d'élus faiblement organisées des assemblées françaises de la fin du XIXe siècle.

—les conditions de la compétition politique au principe de la souplesse du parlementarisme :

Tant dans la France des années 1875-1940 qu'en Ukraine depuis 1990, la souplesse du parlementarisme doit se comprendre au regard des conditions de l'exercice du mandat et, de manière plus générale, des conditions de la compétition politique. Nous avons ainsi vu que l'indépendance des élus et leur liberté de vote ont pour corollaire, sous la Troisième République, les théories de la souveraineté nationale et du mandat représentatif, mais aussi l'importance des ressources personnelles (et non pas collectives) mobilisées par les notables dans la compétition politique. C'est également une faible collectivisation de la vie politique et des ressources politiques dans les années 1990-2006, associée au mandat impératif en vigueur jusqu'à l'été 1996, qui semblent expliquer les difficultés de structuration parlementaire en Ukraine. Investis d'un mandat impératif, qui se fonde sur le principe de responsabilité d'un élu vis-à-vis de ses électeurs habilités, le cas échéant, à le révoquer de ses fonctions, les députés ukrainiens se montrent en effet au début des années 1990 bien plus sensibles aux attentes des citoyens qu'à celles des groupes parlementaires en cours de constitution. D'ailleurs, entre 1994 et 1996, le règlement de la Rada pose que le fonctionnement des groupes ne peut en aucun cas remettre en cause les principes du mandat impératif (art. 4.2.1). Dans le contexte d'un scrutin majoritaire à deux tours (intégralement majoritaire entre 1990 et 1998, puis scrutin mixte alliant le système majoritaire et la représentation proportionnelle) et de la faiblesse des partis politiques et donc de ressources collectives, les députés se font élire dans les circonscriptions majoritaires principalement grâce à la mobilisation de leurs capitaux personnels (notoriété publique, capital économique). Ils se considèrent, en conséquence, peu redevables aux organisations collectives et sont donc peu enclins à adopter un comportement loyal et solidaire à l'égard de ces organisations, d'où les fréquents changements d'affiliation et l'indiscipline parlementaires. De ce point de vue, leurs comportements ne se distinguent guère de l'attitude de leurs collègues français de la fin du XIXe siècle, également attachés à leur indépendance et à la liberté de leur vote et peu dépendants des ressources collectives.

De plus, le caractère particulier de la compétition politique qui s'apparente, dans les années 1990, plus à une compétition matérielle qu'à une compétition symbolique entrave également la structuration durable du Parlement ukrainien. L'argent joue en effet un rôle clef dans la politique ukrainienne, notamment depuis l'ouverture du recrutement politique aux hommes d'affaires et leur entrée à la Rada suprême qui date de 1998 (Puglisi 2003). Il permet d'abord à ces hommes d'affaires d'acheter les voix d'électeurs dans une circonscription majoritaire (ou, depuis 1998, une position éligible sur une liste électorale partisane) et de se procurer ainsi le mandat d'élu, de même que l'immunité parlementaire qui y est associée. En effet, dans les années 1990, les électeurs ukrainiens ne répugnent pas à vendre leur vote au plus offrant. Quant aux formations politiques, elles sont extrêmement dépendantes à l'égard des milieux d'affaires en l'absence du financement public des partis et au regard de la

¹⁰ Cette capacité d'un groupe à contrôler les comportements de ses membres dépend également du profil des élus et des ressources individuelles à leur disposition. Ainsi, dans la configuration de faiblesse du financement public des campagnes électorales mais d'augmentation de leur coût, les députés propriétaires de grandes fortunes personnelles, capables d'apporter un soutien financier à leur formation politique, bénéficient d'une marge de manœuvre plus large à son égard et donc à l'égard de son groupe parlementaire que les autres élus.

faiblesse du financement public des campagnes électorales. Dans les années 2000, elles font ainsi appel à ces milieux et placent leurs représentants en position éligible sur leurs listes électorales, moyennant des contributions financières ou des services, tels que les soutiens à la conduite de la campagne dans une région ou la mise au service des médias sous leur contrôle. (Shukan 2007, p. 15-17). Ayant accédé au mandat dans ces conditions, les hommes d'affaires n'hésitent pas à changer d'affiliation parlementaire en fonction de la capacité des différents groupes à défendre leurs intérêts et au gré de l'évolution de la situation politique¹¹. En outre, les capitaux privés investis en politique servent aussi au recrutement de députés dans les groupes parlementaires ou encore à l'achat de votes lors des scrutins les plus importants à la Rada. C'est effectivement au milieu des années 1990 qu'on relève les premiers cas de versement de sommes importantes aux élus pour leur faire changer d'affiliation parlementaire (Koliastrouk 2008, p. 150) et renverser ainsi le rapport de forces au Parlement. Ces cas de corruption d'élus vont se multiplier au cours des années 2000¹². Ce manque d'encadrement du rôle de l'agent dans la politique ukrainienne pèse lourdement sur les comportements politiques, et les pratiques d'assemblée en premier lieu, et constitue à cet égard un obstacle à la professionnalisation du parlementarisme.

— les usages non-conventionnels du mandat et du Parlement

La mise en place des cadres d'un parlementarisme professionnalisé dans les années 1875-1940 en France et dans les années 1990-2010 en Ukraine donne naissance à des usages spécifiques du mandat et du Parlement et donc à des pratiques officieuses, en décalage avec le modèle idéal et idéalisé de comportements parlementaires et susceptibles d'être stigmatisées en regard de celui-ci. Nous avons ainsi identifié trois comportements informels qui rapprochent les pratiques parlementaires française et ukrainienne aux débuts de la professionnalisation du parlementarisme : l'absentéisme, le vote par procuration implicite et les violences parlementaires.

— l'absentéisme

La tendance des élus à ne pas siéger en séance plénière des assemblées ou en commissions est commune aux élus français d'hier, tout d'ailleurs, comme d'aujourd'hui et aux députés ukrainiens. En France, à la fin du XIXe siècle, l'absentéisme est « chose traditionnelle » (Guiral & Thuillier 1980, p. 130 ; Tardieu 1937, p. 162-163), ceci alors que les règlements des deux chambres de l'Assemblée nationale imposent aux élus l'obligation d'assister aux délibérations, de soumettre leurs demandes de congé à la Chambre et de devoir justifier leurs absences sans congé (Pierre 1902, p. 541-548). Ces absences sans congé peuvent d'ailleurs être sanctionnées par la suspension de l'indemnité législative. Cependant, dans la pratique les Chambres refusent rarement les congés demandés quel qu'en soit le motif. Sont également rares les appels nominaux permettant de constater les absences. Enfin, les

¹¹ Ces changements d'affiliation par les députés -hommes d'affaires sont d'autant plus faciles que les dépenses qu'ils engagent personnellement pour financer les campagnes électorales s'apparentent plus à un investissement de nature économique qu'à un investissement idéologique. En d'autres termes, ces dépenses sont considérées comme un placement gagé sur l'accès à des réseaux de pouvoir, sur l'exploitation de ces réseaux et sur leur conversion en nouvelles richesses.

¹² À titre d'exemple, l'affiliation des députés à la majorité parlementaire emmenée par le Parti des régions (PR) (et donc leur désaffiliation du groupe politique sous l'étiquette duquel ils avaient été élus) aurait été récompensée, à l'été 2010, par un million et demi de dollars américains. Par cet achat d'affiliation parlementaire, les leaders du PR cherchaient à réduire leur dépendance vis-à-vis de leurs partenaires de coalition, à savoir le Parti communiste d'Ukraine et la coalition électorale de Vladimir Litvine. (*Ukraina Moloda*, le 19 juin 2010).

noms des absents ne sont publiés qu'occasionnellement, alors que ceci est prévu par les règlements (Pierre 1902, p. 547)¹³.

En plus de ce laxisme en matière de sanction, l'abstentionnisme parlementaire doit se comprendre au regard des conditions d'exercice du mandat et, d'abord, au regard de l'insuffisance de l'indemnité parlementaire à la fin du XIXe siècle pour s'engager à temps plein en politique et en vivre au quotidien comme nous l'avons évoqué plus haut. Ceci est particulièrement vrai pour les élus de la petite et moyenne bourgeoisie, contraints d'exercer une profession en parallèle avec l'exercice du mandat (Guiral & Thuillier 1980, p. 124-125). Les députés issus de la grande bourgeoisie gardent eux aussi leurs attaches avec leur profession, notamment en s'impliquant personnellement dans la gestion de leur fortune. À ses activités professionnelles extraparlimentaires, s'ajoute le travail au service de la circonscription que les élus se doivent de « tenir » eux-mêmes en raison de la faiblesse des partis politiques à l'époque, et donc les allers-retours effectués par les élus entre Paris et la province, l'obligation d'enracinement local limitant considérablement le temps passé à l'Assemblée (Garrigues 2007, p. 293). S'y ajoutent aussi les activités d'élus menées dans les couloirs de la chambre ou des ministères, la participation à des réunions de groupes parlementaires ou encore à des « conseils supérieurs, à des comités consultatifs, aux conseils d'œuvres sociales et philanthropiques : chaque député se devant d'avoir un réseau d'œuvres et d'institutions qu'ils "protégeaient" » (Guiral & Thuillier 1980, p. 129). Enfin, la pratique trans-partisane du cumul des mandats, qui s'institutionnalise peu à peu sous la Troisième République (Debré 1955 ; Marrel 2002) pour devenir prédominante sous la Cinquième République, favorise également l'absentéisme des élus français.

En Ukraine, l'absentéisme est un phénomène postsoviétique. En effet, il était méconnu du temps de l'URSS d'abord en raison de la brièveté des sessions parlementaires convoquées seulement deux fois par an et pour 3-4 jours, ainsi qu'en raison d'un contrôle strict exercé par les instances du PCUS tant sur le processus de sélection des candidats à la députation que sur l'exercice effectif du mandat. À cet égard la loi sur « Le statut des députés du peuple en URSS » de 1989, adoptée à l'époque de la perestroïka, est révélatrice. Si elle pose l'obligation de présence des députés aux sessions, de leur implication active dans les travaux parlementaires (art.9) ainsi que l'obligation d'avertir le Présidium du Soviet de l'absence à une réunion plénière, elle ne semble pas envisager qu'il puisse y avoir des absences injustifiées, c'est-à-dire en dehors des congés accordés par la Chambre, et donc un problème d'absentéisme.

L'assiduité exemplaire des députés à l'époque soviétique commence cependant à s'éroder à partir des années 1990-1991 où la Rada Suprême, dont le rôle avait été réévalué par rapport aux appareils du Parti, voit ses réunions plénières s'allonger : celles-ci passent ainsi de 3-4 jours deux fois par an à près de 10 jours tous les mois. Dans ce contexte d'augmentation sensible du temps de travail à l'Assemblée, l'absentéisme en séance et en commission ne pouvait en effet que s'accroître en raison de la possibilité accordée aux élus d'exercer jusqu'en 1994 leur profession principale et de la cumuler avec la députation. Faute de données précises, il est difficile de suivre l'évolution de ce phénomène. Cependant, les modifications apportées au cours des années 1990 à la loi sur « Le statut de député du peuple de l'Ukraine » sont susceptibles de nous renseigner sur la persistance de l'absentéisme et sur la recherche de solutions adéquates pour y remédier ou encore pour « faire avec » ce phénomène. Certaines de ces solutions ne sont pas sans rappeler celles prévues par les règlements des assemblées françaises de la fin du XIXe. Ainsi, les obligations de participation aux sessions plénières de la Rada (art. 16) et de justification par les élus de leurs absences

¹³ Eugène Pierre ne mentionne ainsi qu'une seule publication pour les débuts de la Troisième République, en 1875.

posées par cette loi dès son adoption en 1992 sont, pour la première fois, assorties, de deux sanctions appelées à garantir leur respect (art. 17)¹⁴. Il s'agit d'abord d'une sanction matérielle, les journées d'absence injustifiée, c'est-à-dire sans congé, n'étant pas rémunérées¹⁵. Ici, les données de l'enregistrement des députés aux réunions plénières servent, depuis 1992 et jusqu'à aujourd'hui, pour le calcul de l'indemnité parlementaire, ainsi que pour le calcul des retenues à effectuer sur le salaire des absents¹⁶. Il est aussi question d'une sanction symbolique : les noms des parlementaires absents sont portés à la connaissance des électeurs par voie de leur publication dans les colonnes du journal officiel de la Rada Suprême (*Golos Ukrainy*), ainsi que dans les colonnes des journaux locaux édités dans les circonscriptions des parlementaires concernés. Le règlement de 1994 définit, en outre, la notion d'« absence injustifiée », en stipulant que seules les absences liées à « une mission officielle temporaire ou aux congés accordés à la suite d'une maladie, d'un mariage, d'un décès ou d'une naissance, ainsi que les absences causées par un problème de transport officiellement confirmé ou encore par d'autres circonstances » étaient tolérées.

Cependant, tout comme en France, ces divers dispositifs réglementaires se révèlent peu efficaces face à l'enracinement de l'absentéisme. La prégnance de ce phénomène dans les deux cas analysés renvoie d'ailleurs à des raisons similaires, notamment au refus de certains élus à s'investir en politique à temps plein. En Ukraine, l'accentuation de ce phénomène est aussi à relier avec l'entrée au Parlement ukrainien, depuis 1998, des hommes d'affaires pour lesquels la politique parlementaire n'est toujours pas devenue leur activité professionnelle principale. Malgré l'incompatibilité d'exercice du mandat avec une activité commerciale ou financière officiellement proscrite depuis 2004, ces hommes d'affaires continuent en effet, tout comme le faisaient certains de leurs collègues français à la fin du XIXe, à s'impliquer personnellement dans la gestion de leurs affaires économiques aux dépens de leurs obligations d'élu.

L'absentéisme à la chambre est également à relier avec sa large acceptation par les acteurs parlementaires ukrainiens, alors même que les textes encadrant la profession stipulent toujours l'obligation de présence en séance plénière ou en commission et de justification des absences. À cet égard l'attitude de ces acteurs est révélatrice. Un amendement introduit au règlement le 21 janvier 2000 prévoyait ainsi que les « votes de projets de loi et de résolutions avaient lieu, en règle générale, une fois par semaine, le jeudi »¹⁷. Cette règle a dispensé les groupes faiblement organisés de l'obligation d'amener en séance leurs élus pour les votations plusieurs fois par semaine. Depuis la suppression de cette disposition en 2006, les groupes instrumentalisent la pratique du vote en lieu et en place des collègues absents que nous examinerons plus loin. Un amendement de février 2000 à la loi sur « Les comités de la Rada suprême » de 1995 permettait, en outre, aux élus de voter en commission malgré leur absence,

¹⁴ La troisième sanction, qui habilitait la Chambre, en cas d'absences injustifiées et répétées d'un député, à soulever auprès de ses électeurs la question de la révocation du mandat, a été supprimée en 1996 suite à l'abandon de la pratique du mandat impératif.

¹⁵ Il est à noter que le règlement des chambres de l'Assemblée nationale en France prévoit également la privation des députés absents d'indemnité législative en stipulant que « l'indemnité cesse de droit pour tout sénateur ou député absent sans congé » (Pierre 1902, p. 1334).

¹⁶ L'enregistrement des députés à la Rada s'effectue de deux manières différentes. En amont d'une journée parlementaire, c'est-à-dire avant l'ouverture de la réunion du matin à 10h, les élus sont censés venir s'enregistrer par écrit auprès des agents de l'appareil interne de la Chambre en présentant leur carte de député et en apposant leur signature dans le registre des présents. C'est à ce moment-là que les employés du Parlement leur remettent les documents officiels (ordre du jour, projets de résolution ou de loi, etc.) qui seront examinés au cours de la journée. Cet enregistrement s'effectue en face de l'entrée centrale de l'hémicycle, de l'autre côté des escaliers menant à celle-ci. En outre, un enregistrement électronique des députés présents dans l'hémicycle est effectué deux fois par jour, à l'ouverture des séances du matin et du soir afin de vérifier la présence d'un quorum de 226 députés.

¹⁷ Voir la résolution de la Rada Suprême n°1400-14 du 21 janvier 2000.

en déposant leurs instructions écrites de vote auprès du secrétariat de la commission concernée (art. 19)¹⁸.

Enfin, les sanctions retenues par les députés pour combattre l'absentéisme semblent peu adéquates au phénomène observé. En effet, les retenues de salaires régulièrement pratiquées¹⁹ sont peu efficaces dans le cas des députés issus des milieux d'affaires qui ne vivent pas de la politique, tout d'ailleurs comme, d'ailleurs, certains élus juristes²⁰. Elles sont aussi peu adaptées aux tactiques de contournement des exigences de présence et d'enregistrement dans l'hémicycle développées par les élus ces dernières années. D'après nos observations à la Chambre, nombre de députés s'y rendent peu avant 10h, moment de l'ouverture de la séance du matin, pour s'enregistrer par écrit auprès des agents de l'appareil de la Rada que par le biais de l'enregistrement électronique²¹ dans l'hémicycle, pour quitter la salle peu de temps après. Certains y retournent ensuite à 16h, à l'ouverture de la réunion plénière du soir, pour participer à l'enregistrement électronique ; d'autres confient cette tâche aux collègues de leurs groupes parlementaires. Ainsi, si la salle des séances connaît une forte affluence le matin, elle se vide progressivement en début d'après-midi, la séance du matin clôturant à 14h ; elle se remplit de nouveau vers 16h pour la séance du soir. À certains moments de la journée parlementaire, près d'une centaine de députés siège en séance et vote, alors que le règlement exige la présence de la moitié plus un du corps législatif (226), ainsi qu'une majorité absolue des voix calculée par rapport au nombre total de membres composant la Rada, pour la validité des votes. Cette situation est très similaire à celle des assemblées françaises d'hier comme d'aujourd'hui.

—le vote en lieu et place des absents

Le vote pour des élus absents, qui permet à ceux des députés qui ne siègent pas d'exercer quand même leur droit de vote, rapproche les pratiques parlementaires française et ukrainienne. En France, le « vote par procuration implicite » est la règle de fonctionnement tacite des assemblées depuis la Seconde République jusqu'en 1958 où cette pratique a été constitutionnellement encadrée sans pourtant devenir exceptionnelle (Rouvillois 1998). Comme nous l'avons vu plus haut, il n'est pas toujours facile aux députés, cumulant des mandats et engagés dans le travail de circonscription ou encore dans des activités extraparlimentaires, de siéger et de délibérer sans cesse dans les assemblées. En leur absence ce sont les « boîtiers » qui votent en leur nom, en déposant les bulletins imprimés au nom de chacun dans l'urne prévue à cet effet et promené par les huissiers dans l'hémicycle (Garrigues 2007, p. 298). Le terme de « boîtier » renvoie ici à ces élus de confiance auxquels leurs collègues absents confient leurs boîtes à bulletins et donc le droit de voter en leur nom. Le nombre des procurations implicites ainsi données n'étant pas limité jusqu'en 1958, certains « boîtiers » centralisent dans les années 1880-1900 jusqu'à 120-130 votes à l'instar de Georges Saumande, député de la Dordogne, qui bénéficie de la confiance de près de 150 députés (Tardieu 1937, p. 163 ; Guiral & Thuillier 1980, p. 132-133). Avec l'institutionnalisation des groupes parlementaires, chaque groupe se dotera d'un boîtier en

¹⁸ Voir la résolution de la Rada Suprême n° 1475-III du 22 février 2000. Cette disposition a été retirée de la nouvelle rédaction de ladite loi adoptée en 2005.

¹⁹ La sanction symbolique en vigueur au cours des années 1990, supposée porter à la connaissance des citoyens les noms des absentéistes a été supprimée par la nouvelle rédaction de la loi sur « Le statut de député du peuple de l'Ukraine » du 21 mars 2001. La suppression de cette mesure serait également révélatrice de l'attitude des élus ukrainiens vis-à-vis de l'absentéisme.

²⁰ Plusieurs députés avec lesquels nous sommes entretenus dans le cadre de notre projet de recherche continuent en effet à exercer en tant qu'avocats.

²¹ Rappelons que si l'enregistrement électronique réalisé dans l'hémicycle à l'ouverture des réunions plénières du matin et du soir sert au calcul de l'indemnité mensuelle versée aux élus, il est surtout censé permettre la vérification en amont d'une séance du quorum fixé à 226 députés.

charge des boîtes à bulletins et donc du vote au nom des élus absents du groupe. Ce système des « boîtiers » se généralise au début du XXe siècle à tel point que les « bulletins au nom des députés et des sénateurs sont préparés à l'avance, groupés ensemble : un député ou un sénateur a le droit de jeter dans l'urne un paquet ainsi préparé » (Debré 1955, p. 34). Cette pratique est révélatrice du rôle d'instance de coordination de l'action des élus que les groupes commencent alors à remplir.

En Ukraine, la pratique du vote pour des collègues absents (et donc par procuration implicite) voit le jour au début des années 1990 pour s'enraciner au cours des années 2000, mais dans un cadre différent. Alors qu'en France sous la Troisième ou la Quatrième République les votes se font dans la plupart des cas par bulletins imprimés au nom des députés²², en Ukraine le vote par procédé électronique qui a lieu à la Rada suprême depuis les années 1980 est la règle de votation parlementaire habituelle. Depuis janvier 2000, ces scrutins par procédé électronique sont publics, alors qu'auparavant, l'usage de ce procédé de scrutin public devait être expressément décidé par les députés pour certaines votations²³. Les députés expriment ainsi leur position à partir de leurs pupitres, au moyen d'un boîtier de vote qui est activé par l'insertion d'une carte électronique de vote personnalisée établie pour chaque élu. Dans le contexte ukrainien, la procuration implicite renvoie, en conséquence, à l'utilisation de la carte électronique de vote personnalisée en l'absence de son titulaire dans la salle des séances et non pas à l'usage des bulletins de vote établis en son nom.

Les procurations implicites qui se développent au cours des années 1990 sont d'abord une pratique individuelle, les élus confiant occasionnellement à leurs voisins dans l'hémicycle le soin d'utiliser leurs cartes de vote électroniques lors des scrutins. Le développement des procurations implicites conduit cependant à modifier le règlement temporaire de 1990 qui méconnaissait cette pratique. Un amendement apporté en octobre 1992 pose ainsi l'obligation du vote personnel (art. 1), obligation qui sera reprise par la suite par les règlements de l'Assemblée de 1994 (art. 3.2.1), de 2006 et de 2010 (art. 46.3) et n'autorise donc les délégations du droit de vote. Le non-respect de cette règle pouvait être sanctionné par la suspension du droit de vote du contrevenant pendant la durée d'une séance plénière.

L'apparition de groupes parlementaires partisans mieux objectivés et disciplinés à la suite de l'introduction de la proportionnelle intégrale entraîne la transformation des procurations implicites d'une pratique individuelle en pratique collective. Ce sont effectivement les groupes parlementaires les plus disciplinés qui bénéficient depuis 2006 de la délégation implicite du droit de vote de leurs élus et donc du droit d'employer en leur absence leurs cartes de vote personnalisées. Ce sont aussi ces groupes qui contrôlent le vote par le biais d'indications données à ceux qui siègent en séance et qui votent pour les absents, leur emprise en la matière étant d'autant plus importante qu'aucune rectification du vote par les absents, admise dans le système français, n'est possible à la Rada après la fin des votations. À cet égard, les procurations implicites répondent clairement en Ukraine, tout comme c'était le cas en France, à un besoin de discipline de vote.

La logistique des procurations implicites dans les Parlements français et ukrainien se ressemble d'ailleurs à certains égards. Si dans les assemblées françaises le vote par procurations implicites est porté par le « boîtier » auquel les élus d'un groupe confient leurs boîtes à bulletins, à la Rada Suprême des années 2005-2010, il tient notamment au rôle de « *desiatnik* », littéralement responsable d'un groupe de dix. Il s'agit également d'élus de

²² Les modes de scrutins tels que le vote à main levée ou le vote par appel nominal à la tribune prévus par les règlements sont soumis à des procédures spécifiques (Pierre 1902 ; Debré 1955, p. 37-38).

²³ En l'absence d'une décision, les scrutins étaient organisés par procédé électronique, mais n'étaient pas publics. Cette publicité des votes permet aux groupes parlementaires depuis 2000 de suivre de près le respect de la discipline de vote. Les règlements prévoient également deux autres modes de scrutin, à savoir le vote à main levée ou le vote à bulletin secret, qui sont cependant réservés à des cas exceptionnels.

confiance qui se voient déléguer par leurs groupes respectifs la responsabilité d'organisation du travail d'un petit nombre de députés (entre 10 et 30), et surtout la responsabilité de leurs cartes de vote électroniques pendant les journées plénières. Une quinzaine de minutes avant l'ouverture des séances du matin à la Rada, nous avons nous-même observé à plusieurs reprises des « *desiatniki* » circuler dans les rangées vides de l'hémicycle, sortir d'une boîte les cartes de vote électroniques pour les installer dans les boîtiers sur les pupitres de leurs collègues. À la fin des séances du matin, ils retirent ces cartes des boîtiers pour les réinstaller de nouveau peu avant l'ouverture de la séance du soir à 16h. À la fin de la journée, ils collectent de nouveau les cartes et les remettent au Secrétariat de la Rada où la plupart des élus ont pris l'habitude de les garder entre les deux journées parlementaires²⁴.

Ce système de « *desiatnik* » permet aux groupes de disposer de l'ensemble des cartes de vote de leurs élus, alors même que nombre d'entre ces élus sont absents de la salle des séances. Ce sont d'ailleurs les *desiatniki* eux-mêmes ou encore des collègues assis à proximité qui votent pour les absents lors des scrutins, à partir de leurs pupitres et d'après les instructions des groupes²⁵. Si ces procurations implicites constituent aujourd'hui pour les groupes un moyen de « faire avec l'absentéisme » à défaut de pouvoir le combattre, la règle d'établissement des résultats qui impose pour les votes une majorité absolue (226 voix) calculée sur le nombre de membres composant la Rada Suprême (450) favorise également leur maintien. En conséquence, il n'est pas rare aujourd'hui de voir à la Rada à peine cent cinquante députés siéger en séance, alors que le tableau du vote électronique indique près de quatre cents votants. Ceci n'est pas sans rappeler les scènes de séances plénières rapportées par les observateurs du parlementarisme français des années 1875-1940 (Tardieu 1937 ; Debré 1955).

—les violences parlementaires

Les violences parlementaires viennent enfin subvertir l'ordre parlementaire au Parlement français de la fin du XIXe siècle et à la Rada suprême des années 2000. À l'Assemblée nationale, ces violences prennent la forme d'incidents violents entre élus et renvoient à des répertoires traditionnels de désordres parlementaires (Bouchet&Vigreux 2010), tels que les échanges d'invectives, les agitations, les bruits (cris, claquements de pupitres), provoqués à dessein pour submerger les voix des orateurs. Dans son ouvrage *Pour le régime parlementaire*, Félix Moreau donne une description détaillée de la montée graduelle de la violence à la Chambre des députés où les élus passent des injures aux menaces, puis des menaces aux mains : « Après avoir épuisé les vocabulaires les plus grossiers, les représentants en viennent aux mains, et de véritables batailles s'engagent, où chacun demande à ses mains et à ses pieds les arguments propres à vaincre ses adversaires ... au besoin, la tribune est envahie et l'orateur en est arrachée ». Le triomphe est obtenu quand le Président de la Chambre se voit contraint de suspendre ou de lever la séance » (Moreau 1903, p. 199-201). En Ukraine, les violences prennent la forme de blocages des espaces fonctionnels de la Rada suprême (tribune, perchoir) ou encore de dégradation des équipements (système électronique du vote, boîtiers de vote, microphones). Ces séquences s'accompagnent, entre autres, de

²⁴ Certains élus refusent cependant de se soumettre à ce système mis en place par les groupes parlementaires et affirment garder eux-mêmes leurs cartes de vote personnalisées et ne jamais les confier à personne.

²⁵ Précisons que les groupes les plus disciplinés parviennent à mobiliser pour chaque réunion plénière le nombre suffisant d'élus dans l'hémicycle et à assurer ainsi le vote à la place des absents à partir de leurs pupitres. Lors d'un scrutin public par procédé électronique qui ne dure qu'une minute, un député a le temps de voter pour lui-même à partir de son pupitre, ainsi que pour 5-6 collègues absents. Lors des votations, on peut ainsi voir les élus se déplacer rapidement d'un pupitre à l'autre.

perturbations sonores (sirènes d'alarme, mégaphones) et se soldent parfois par des scènes de violence physique (Shukan 2010).

Ces diverses figures de violences, voulues et préméditées, qui agitent les deux Parlements ne constituent pas une fin en soi. Elles permettent aux élus tant de la majorité que de l'opposition de subvertir le fonctionnement habituel de l'assemblée afin d'attendre des objectifs spécifiques. À cet égard, elles peuvent être qualifiées d'instrumentales. Les blocages de la Rada se distinguent cependant des perturbations à la Chambre des députés puisqu'ils renvoient à des agitations collectives strictement encadrées par les groupes parlementaires et décidées au préalable par ceux-ci (Shukan 2011). Ces blocages reposent en effet sur un répertoire de pratiques typiques, réglées et récurrentes de perturbations de la séance, mais aussi à une répartition judicieuse de rôles entre parlementaires au regard de leurs capacités physiques à faire usage de la violence. Ils ne se présentent donc pas comme des réactions spontanées d'élus aux délibérations en séance, comme ceci semble être le cas dans la France du début du XXe siècle (Pierre 1902, p. 539-540 ; Tardieu 1937, p. 166). De ce point de vue, ce phénomène de violence observé à la Rada met effectivement en exergue le degré de discipline parlementaire au sein des groupes politiques dans les années 2005-2010, par contraste avec l'indiscipline parlementaire des années 1875-1940 en France.

L'importance de ces séquences de perturbations tant à l'Assemblée nationale qu'à la Rada suprême doit être reliée à l'incapacité des règlements intérieurs des deux Chambres et de leurs dispositions disciplinaires à se constituer en vecteur de contrainte effective des députés et de leurs manières d'agir. En effet, si les règles de la discipline parlementaire en cours de (ré)élaboration au cours du XIXe siècle en France et dans les années 1994-2006 en Ukraine tendent à écarter la violence des répertoires d'action parlementaire admissibles (Fayat 1999, Shukan 2011), elles ne parviennent pas à la faire disparaître des enceintes législatives d'hier ou d'aujourd'hui. À cet égard, les violences parlementaires constituent, tout comme l'absentéisme ou le vote par procurations implicites, autant d'expressions à travers lesquelles l'institution parlementaire « en train de se faire » se donne à lire.

Notre analyse de l'institutionnalisation du parlementarisme ukrainien postsoviétique au prisme de l'histoire parlementaire française des années 1875-1940 montre que, malgré les différences de configurations politiques, ce processus s'inscrit globalement dans la continuité des dynamiques encourues par les législatures françaises au moment de leur « naissance ». Dans les deux cas étudiés, sous l'effet cumulé des facteurs institutionnels et politiques, se met progressivement en place un parlementarisme professionnalisé, rémunéré et spécialisé d'après les principes de la division du travail parlementaire. L'évolution d'une conception individuelle de la politique associée à l'indiscipline parlementaire vers une conception plus collective de l'activité parlementaire encadrée par des groupes politiques permet, en outre, de passer d'un parlementarisme souple vers l'amorce d'un parlementarisme mieux structuré. Dans le même temps, les Assemblées française et ukrainienne peinent à encadrer les pratiques de leurs acteurs que ces nouveaux cadres professionnels génèrent et à leur imposer des conduites en totale adéquation avec l'idéal normatif de comportements admis. Ces points de ressemblances des processus d'institutionnalisation des deux Parlements, qui désingularisent les transformations du parlementarisme ukrainien depuis 1990, ne permettent cependant pas de préjuger de ses évolutions futures.

Références bibliographiques :

Vie politique et parlementarisme en France :

- BOUCHET Thomas, VIGREUX Jean, 2010. « Violences parlementaires en perspective (1850-1900-1950-2000) », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 14 : 20-34.
- BRIQUET, Jean-Louis. 1995, « Les pratiques politiques "officieuses". Clientélisme et dualisme politique en Corse et en Italie du Sud », *Genèses*, n° 20 : 73-94
- DEBRÉ Michel 1955. « Trois caractéristiques du système parlementaire français », *Revue française de science politique*, 5^e année, n° 1 : 21-48.
- DOGAN Mattei, 1967. « Les filières de la carrière politique en France », *Revue française de sociologie*, vol. 8, n°4 : 468-492.
- DULONG Delphine, 2010, *La construction du champ politique*, Paris, Presses Universitaires de Rennes.
- GAÏTI, Brigitte. 2006. « Entre les faits et les choses. La double face de la sociologie politique des institutions », in Antonin Cohen, Bernard Lacroix et Philippe Riutort (éd.), *Les formes de l'activité politique. Éléments d'analyse sociologique, du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Puf, p. 39-64.
- GARRIGUES Jean (dir.), 2007. *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin.
- GARRIGOU Alain, 1992. « Vivre de la politique, les « quinze-mille », le mandat et le métier », *Politix*, n°20 : 7-34.
- GUIRAL Pierre, THUILLIER Guy, 1980. *La vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914*, Paris, Hachette.
- JOANA Jean, 1999. *Les pratiques politiques des députés français au XIX^e siècle. Du dilettante au spécialiste*, Paris, l'Harmattan.
- MACHELON Jean-Pierre, 2003. « L'organisation du travail parlementaire » in MAYEUR Jean-Marie, CHALINE Jean-Pierre, CORBAIN Alain (dir.), *Les parlementaires de la Troisième République*, Paris, Publications de la Sorbonne : 327-346.
- MOREAU Félix, 1903. *Pour le régime parlementaire*, Paris, Albert Fortemoing.
- LAGROYE, Jacques. 2002. « L'institution en pratiques », *Revue suisse de science politique*, vol. 8, n° 3-4 : 114-127.
- LEHINGUE Patrick, 1999. « Vocation, art, métier ou profession ? Codification et étiquetage des activités parlementaires », in OFFERLÉ Michel, *La profession politique. XIX-XX siècles*, Paris, Belin, p. 93-134.
- MANIN Bernard. 1995. *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy.
- PIERRE Eugène, 1902. *Traite de droit politique, électorale et parlementaire*, Paris, 1902 (<http://blogs.sciences-po.fr/recherche-parlement/traite-deugene-pierre/>)
- PHÉLIPPEAU Eric, 2002. *L'invention de l'homme politique moderne, Mackau, l'Orne et la République*, Paris, Belin.
- MARREL Guillaume, 2002. « Sociologie historique des carrières de cumul : une expérience prosopographique », in DÉLOYE Yves, VOUTAT B., *Faire de la science politique. Pour une analyse socio-historique du politique*, Editions Belin, Paris.
- PRIOURET Roger, 1959. *La République des députés*, Paris, Grasset.
- ROUVILLOIS Frédéric, 1998. « Heurs et malheurs d'un principe : le vote personnel des députés », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 3 : 781-813.
- TARDIEU André, 1937. *La révolution à refaire (II) : La profession parlementaire*, Paris Flammarion.

Système politique en URSS

- CAPPELLI Ottorino, 1991. « The Soviet Representative System at the crossroads : Towards Political Representation ? » *The Journal of Communist Studies*, vol. 7, n°2 : 170-201.
- COLAS Dominique, 1999. « La dictature démocratique et la démocratie populaire. Oxymore et pléonasmisme dans les usages de démocratie chez quelques marxistes », *Mots*, vol. 59, n°1 : 27-46.
- HILL Robert J., 1972. « Continuity and Change in USSR Supreme Soviet Elections », *British Journal of Political Science*, vol. 2, n°1 : 47-67.

LESAGE Michel, 1987. *Le système politique de l'URSS*, Paris, PUF.

Système politique de l'Ukraine postsoviétique :

D'ANIERI Paul, 2007. *Understanding Ukrainian Politics : Power, Politics and Institutionnal Design*, M. E. Sharpe.

GOUJON Alexandra, 2009. *Révolutions politiques et identitaires en Ukraine et en Biélorussie (1988-2008)*, Paris, Belin.

PUGLISI Rosaria, 2003. « 2003 « The Rise of the Ukrainian Oligarchs », *Democratization*, vol. 10, n°3 : 99-123.

WILSON, Andrew. 2005. *Ukraine's Orange Revolution*. New Haven, Yale University Press.

WILSON Andrew, BIRCH Sarah, 2007. « Political Parties in Ukraine: Virtual and Representational » in WEBB Paul, WHITE Stephen (eds.), *Party Politics in New Democracies*, Oxford, Oxford University Press, p. 53-83.

Parlementarisme ukrainien postsoviétique :

KOLIASTROUK Oliaksandr, 2008. « *Verkhovna Rada Ukraïny u systemi vladnykh vidnosyn : 1994-2002* » (La Rada suprême de l'Ukraine dans le système de pouvoir entre 1994 et 2002), thèse de doctorat en histoire contemporaine, Institut d'histoire, Académie des sciences de l'Ukraine.

WHITMORE Sarah, 2004. *State-Building in Ukraine. The Ukrainian Parliament, 1990-2003*, Londres, Routledge Curzon.

SHUKAN Ioulia, 2010, « La séance du 27 avril 2010 à la Rada suprême de l'Ukraine : une scène de guérilla parlementaire », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 14 : 116-120.

SHUKAN Ioulia, 2011. « Ordre et désordres à la Rada suprême de l'Ukraine : les figures de violence instrumentale dans une chambre postsoviétique », *Genèses*, n° 83 : 74-92.